

Arrêt

n° 340 612 du 5 février 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DECOSTER
rue Eugène Smits 28-30
1030 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration.

LA PRESIDENTE F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 octobre 2025 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, sollicitant la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 29 août 2025.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 2 février 2026 visant à faire examiner sans délai la demande de suspension contenue dans la requête susvisée.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 février 2026 convoquant les parties à comparaître le 5 février 2026, à 11 heures.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DEVILLEZ *loco* Me S. DECOSTER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AMRI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le 22 août 2018, le requérant a introduit, auprès des autorités belges compétentes, une demande d'asile, dans le cadre de laquelle il a déclaré être arrivé en Belgique, le 15 août 2018.

Cette demande s'est clôturée par un arrêt n° 330 427, prononcé le 28 juillet 2025, par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié, ainsi que de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

L'arrêt susvisé a été rendu après que le Conseil d'Etat ait, dans un arrêt n° 261 445 du 25 novembre 2024, ordonné la cassation d'un précédent arrêt du Conseil, prononcé la 30 août 2021, sous le n° 259 648.

1.2. Le 9 novembre 2022, le requérant a, par la voie d'un courrier recommandé rédigé par son précédent avocat, introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cette demande a, ensuite, été complétée par un courriel daté du 27 septembre 2024 et son rappel du 18 octobre 2024, un courrier émanant du précédent avocat du requérant daté du 13 décembre 2024 et posté le 16 décembre 2024 et des courriels datés des 9 mai 2025 et 7 août 2025.

1.3. Le 29 août 2025, la partie défenderesse a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. ci-avant.

Cette décision, qui lui a été notifiée, le 24 septembre 2025, constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est sollicitée (ci-après : l'acte attaqué), et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, les instructions du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. Toutefois, ces instructions ont été annulées par le Conseil d'Etat (C.E., arrêts n° 198 769 du 09.12. 2009 et n° 215 571 du 05.10.2011). A cet égard encore, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « l'annulation d'un acte administratif fait disparaître cet acte de l'ordonnement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut erga omnes (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'était engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'État a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis de ladite loi des conditions qu'il ne contient pas. Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir appliqué les critères de ladite instruction » (C.C.E., arrêt n° 324 223 du 28.03.2025). Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Ainsi encore, l'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, invoque [sic] le fait que sa demande de protection internationale, introduite le 22.08.2018, est en cours de traitement. Rappelons d'abord qu'il est de jurisprudence constante que « les circonstances exceptionnelles s'apprécient au moment où l'autorité statue sur cette demande » et non moment de son introduction (C.C.E., arrêt n° 312 214 du 02.09.2024). Notons ensuite qu'il ressort de l'examen du dossier administratif de l'intéressé que cet élément n'est plus d'actualité. En effet, selon les informations à notre disposition, cette demande de protection internationale a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 22.12.2020 qui a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 28.07.2025 (arrêt n° 330 427). Aussi, l'intéressé n'étant plus en procédure d'asile, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever l'autorisation de séjour requise.

S'agissant des craintes à l'origine de son départ du Cameroun et à la base de sa demande de protection internationale, notons que, comme déjà relevé supra, l'intéressé a initié une procédure d'asile qui est définitivement clôturée. Rappelons ensuite à ce propos, la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile » (C.C.E., arrêt n° 322 436 du

25.02.2025). Notons également l'intéressé n'avance aucun nouvel élément concret et pertinent permettant de croire en des risques réels interdisant actuellement tout retour temporaire au Cameroun pour y lever l'autorisation de séjour requise. Or, il incombe à l'intéressé d'amener les preuves à l'appui de ses déclarations. En effet, s'agissant d'une procédure dérogatoire, le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que c'est « à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire » (C.C.E., arrêt n° 323 108 du 11.03.2025). Compte tenu des éléments développés ci-avant, les craintes alléguées à l'appui de la présente demande de régularisation n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les instances d'asile compétentes. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

En ce qui concerne la longueur du traitement de la demande de protection internationale, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une procédure d'asile clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., arrêt n°100 223 du 24.10.2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., arrêt n°112.863 du 26.11.2002). Or, soulignons que l'intéressé n'explique pas en quoi la longueur de sa procédure d'asile (clôturée à ce jour) rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Rappelons également que les demandes d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 sont traitées au cas par cas et que la Ministre ou son délégué dispose d'un pouvoir discrétionnaire. Dès lors, le fait que d'autres personnes avec une procédure d'asile longue pour une personne isolée aient bénéficié d'une régularisation de séjour sur le territoire n'entraîne pas ipso facto la propre régularisation de l'intéressé. A ce sujet encore, il convient de rappeler la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'impose aucune « méthode » précise d'examen ou d'appréciation des circonstances exceptionnelles invoquées à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour et rappelle que la partie défenderesse dispose d'une large pouvoir d'appréciation en la matière » (C.C.E, arrêt n° 317 363 du 27.11.2024). Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.

D'autre part, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son séjour depuis 2018 (selon ses dires) ainsi que son intégration, à savoir la connaissance du français, de l'anglais et du camerounais, le suivi d'une formation citoyenne, l'obtention du Brevet Européen de Premiers Secours et les attaches sociales développées sur le territoire. Il ajoute qu'un retour au pays d'origine anéantirait « tout son univers patiemment construit ». Pour appuyer ses déclarations à ce sujet, l'intéressé produit notamment des témoignages d'intégration, une attestation de suivi d'une formation citoyenne établie le 09.11.2018, un Brevet Européen de Premiers Secours délivré le 09.03.2019, une preuve d'affiliation à une mutuelle, une carte d'affilié à un syndicat et un contrat de bail. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., arrêt n° 109.765 du 13.08.2002). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement la levée de l'autorisation de séjour requise auprès du poste diplomatique compétent pour son pays d'origine ou de résidence à l'étranger.

Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé « qu'un long séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis précité, dès lors que le Conseil n'aperçoit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. En effet, le Conseil observe que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., arrêt n° 322 566 du 27.02.2025). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de lever l'autorisation de séjour requise auprès du poste diplomatique compétent.

Quant au fait que l'intéressé ait bénéficié d'un séjour légal sur le territoire dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale introduite le 22.08.2018 et définitivement clôturée depuis le 28.07.2025 (date de l'arrêt 330 427 rendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers), on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle qui empêcherait ou rendrait difficile la levée de l'autorisation de séjour

requise auprès des autorités diplomatiques compétentes. Rappelons qu'il s'agissait d'un séjour précaire étant donné que celui-ci était limité à la durée de l'examen de sa demande de protection internationale, laquelle est clôturée à ce jour. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

En outre, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et les jurisprudences y liées en raison de sa vie privée et sociale. Il ajoute qu'un retour au pays d'origine pour une durée « indéterminée » constitue « une technique de déracinement d'un univers de proches ». Néanmoins, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever l'autorisation de séjour requise. En effet, il ressort de la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers que « cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Ledit article autorise dès lors les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet (C.C.E. arrêt n° 230 801 du 24.12.2019). Notons encore que la présente décision d'irrecevabilité est prise en application de la loi du 15.12.1980 qui est une loi de police. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567, 31 juillet 2006 ; dans le même sens : CCE, arrêt n° 12.168, 30 mai 2008) » (C.C.E., arrêt n° 225 156 du 23.08.2019). Enfin, concernant plus précisément les attaches sociales en Belgique, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (C.C.E. n° 258 553 du 22.07.2021). Et, force est de constater que les témoignages produits par l'intéressé dans le cadre de la présente demande ne permettent pas de conclure à l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Rappelons que ce qui est demandé à l'intéressé, qui est majeur, c'est de se conformer à la législation en matière d'accès et de séjour au territoire du Royaume, sa demande de protection internationale étant définitivement clôturée. En ce qui concerne les jurisprudences évoquées, il convient de relever que l'intéressé ne démontre pas en quoi les situations y décrites et son cas sont comparables. Or, il incombe au requérant qui entend s'appuyer sur des situations qu'il prétend comparables, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Par conséquent, il ne suffit pas de s'adonner à des considérations d'ordre général sur des arrêts encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée (C.C.E. arrêt n° 120536 du 13.03.2014). Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

S'agissant du délai de traitement d'une demande de visa, notons que les déclarations de l'intéressé à ce sujet ne permettent pas de conclure que son retour au Cameroun en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise ne serait pas temporaire. Rappelons encore que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que « le retour au pays d'origine conserve un caractère temporaire même si sa durée n'est pas déterminée précisément ». (C.C.E., arrêt n°276 455 du 25.08.2022). Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Par ailleurs, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son intégration professionnelle et le fait de ne pas être à charge des pouvoirs publics. Il explique qu'il travaille de nuit dans le domaine du nettoyage industriel (abattoir) qui est un secteur d'activité en pénurie de main d'œuvre. A l'appui de ses dires, l'intéressé produit plusieurs documents, dont un contrat de travail à durée indéterminée conclu avec la société [XXX] et prenant cours le 10.05.2022, des fiches de salaire datant d'avril 2021 à juin 2021 et de janvier 2025 à juin 2025 ainsi que des témoignages de son supérieur hiérarchique et de ses collègues. Bien que cela soit tout à son honneur, on ne voit pas en quoi ces éléments constituent une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile la levée de l'autorisation de séjour par voie diplomatique. Rappelons ensuite que l'exercice d'une activité professionnelle, au surplus passée, en cours ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons ensuite que l'intéressé ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée), sa procédure d'asile étant définitivement clôturée. Notons également que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle le Conseil du Contentieux des Etrangers se rallie, « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir

C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E., arrêt n° 323 606 du 19.03.2025).

Rappelons aussi que la pénurie de main d'œuvre, dans un secteur d'activité quel qu'il soit, ne dispense en rien le requérant de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire. La pénurie de main d'œuvre ne peut donc être considérée comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible le retour temporaire de l'intéressé au pays d'origine ou de résidence à l'étranger [sic]. Rappelons encore, à titre informatif, qu'il existe une procédure distincte de celle basée sur l'article 9bis de la loi du 1512.198. En effet, depuis le 01.01.2019, le permis unique est d'application. La procédure ad hoc, détaillée se trouve notamment sur le site internet de l'Office des étrangers (<https://dofi.ibz.be/fr/themas/onderdanen-van-der-de-landen/werk/permis-unique>).

Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

De plus, l'intéressé indique que la situation économique prévalant au Cameroun et la « situation financière de sa mère » rendent « très difficile un retour et une vie adéquate ». Toutefois, nous ne pouvons retenir ces arguments comme circonstances exceptionnelles rendant difficile ou impossible la levée de l'autorisation de séjour auprès des autorités diplomatiques compétentes. En effet, il incombe à l'intéressé qui invoque ces éléments qu'il qualifie d'exceptionnels de démontrer en quoi ceux-ci présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. Il en résulte que le requérant ne peut se contenter d'invoquer la situation économique dans son pays d'origine ainsi que les difficultés financières de sa mère mais doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels il estime qu'un retour au Cameroun est impossible en ce qui le concerne. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

L'intéressé indique également ne pas avoir porté atteinte à l'ordre public. Notons que cet élément ne saurait raisonnablement constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, il n'empêche ni ne rend difficile un retour vers le pays pour y lever les autorisations nécessaires. En outre, ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Il ne peut donc être retenu pour rendre la présente demande recevable.

In fine, concernant le droit d'être entendu, celui-ci d'être entendu doit s'entendre comme la possibilité, pour l'intéressé, de faire valoir ses éléments correspondant à des conditions pour obtenir une autorisation de séjour (C.C.E., arrêt n°266 588 du 13.01.2022). Dans le cadre de la présente demande, le requérant a eu la possibilité de faire valoir toutes les informations et annexes éventuelles jugées utiles. Ajoutons qu'il était loisible au requérant d'actualiser sa demande si nécessaire, en attendant le traitement de celle-ci. Il ressort de ces éléments que le requérant a bel et bien disposé de son droit d'être entendu.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. »

1.4. Le 27 janvier 2026, le requérant a fait l'objet d'un « rapport administratif », dressé par la police de la zone « VLAS » mentionnant un « séjour illégal » et, à la même date, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, ainsi qu'une décision de reconduite à la frontière.

Ces décisions, qui ont été notifiées au requérant le jour même, ont été entreprises d'un recours introduit auprès du Conseil, selon la procédure d'extrême urgence, qui a été enrôlé sous le numéro 357 947.

1.5. Le requérant est actuellement détenu au centre fermé de Steenokkerzeel, en vue de son éloignement, dont l'exécution effective est prévue pour le 10 février 2026.

2. Procédure.

2.1. Le Conseil relève que la demande de mesures provisoire d'extrême urgence satisfait aux conditions de recevabilité édictées par l'article 39/85, § 1er, alinéas 1 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il ressort d'une lecture combinée de cette disposition et de l'article 39/57, alinéa 3 de la même loi, qu'en l'espèce, cette même demande a, à première vue, été introduite dans le délai légalement prévu à cet effet.

2.2. La partie défenderesse n'a, du reste, fait part d'aucune contestation, à ces égards.

3. Examen de la demande de suspension enrôlée sous le numéro 353 205.

3.1. Les trois conditions cumulatives.

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence.

Il a été rappelé au point 1.5. ci-avant que le requérant est privé de sa liberté en vue de son éloignement et fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente.

Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux.

3.3.1. La partie requérante prend un moyen unique pris de la violation, notamment, de « l'article 62 de la loi [...] du 15 décembre 1980 [sur] l'accès au territoire, [le] séjour, [...] l'établissement et [...] l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980 », des « articles 2 et 3 de la loi [du 29 juillet 1991 relative à] la motivation formelle des actes administratifs » et de « l'article 8 de la Convention européenne [de sauvegarde] des droits de l'homme [et des libertés fondamentales] (ci-après : la CEDH) ».

La partie requérante soutient, en substance, estimer, entre autres, que la décision attaquée « n'est pas suffisamment motivée » dès lors, notamment, qu'elle « a été prise sans le soin requis et sans un examen complet et approfondi du dossier individuel d[u requérant] » et « en ne tenant pas suffisamment compte des circonstances humanitaires particulières invoquées par l[e requérant] », parmi lesquelles celles touchant au « droit au respect de la vie privée [...] protégé par l'article 8 CEDH ».

A l'appui de son propos, la partie requérante fait, entre autres, valoir qu'elle considère que la motivation de l'acte attaqué « ne prend pas en compte les liens entretenus avec la Belgique dans un état légal et donc l'article 8 de la CEDH » et relève, en particulier que « la décision attaquée parle de liens qui auraient été noués dans l'illégalité ».

3.3.2. Sur les aspects susvisés du moyen unique, le Conseil rappelle qu'afin de satisfaire aux obligations de motivation formelle qui pèsent sur elle, en vertu, notamment, des dispositions légales visées au moyen, la partie défenderesse est tenue de doter ses décisions d'une motivation qui, entre autres, repose sur des faits corroborés par le dossier administratif et qui procède d'une interprétation dépourvue d'erreur manifeste.

Le Conseil rappelle également que le principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, découle de la volonté implicite du constituant, du législateur ou de l'autorité réglementaire.

En ce sens, la partie défenderesse est tenue à un exercice effectif de son pouvoir d'appréciation duquel découle une obligation de minutie et de soin, en telle sorte qu'« Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à

récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (arrêt CE n° 221.713 du 12 décembre 2012).

3.3.3. En l'occurrence, le Conseil constate que, dans sa demande d'autorisation de séjour, le requérant a, notamment, fait valoir la longueur de son séjour, son intégration, attestée, entre autres, par son passé professionnel, ainsi que le développement de liens sociaux en Belgique. Il précisait, à cet égard, notamment dans le document portant l'entête de l'« asbl Démocratie Plus » rédigé le 5 août 2025 et adressé à la partie défenderesse par la voie d'un courriel daté du même jour, que ces éléments avaient été développés alors qu'il était en situation de séjour légal, ayant été autorisé au séjour, au cours de l'examen de sa demande de protection internationale, du 22 août 2018 au 27 février 2025.

3.3.4. La partie défenderesse ne conteste pas la longueur du séjour, ni la réalité des relations sociales et des éléments d'intégration développés par le requérant, entre autres, dans le cadre professionnel, que celui-ci invoquait dans sa demande d'autorisation de séjour.

Toutefois, elle conclut que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles « *justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine, auprès de [la] représentation diplomatique [belge]* », pour les motifs qu'elle détaille dans les paragraphes 5 à 7 et le paragraphe 9 de la motivation de l'acte attaqué, lesquels relèvent

- en ce que le requérant « *invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son séjour depuis 2018 (selon ses dires) ainsi que son intégration, à savoir la connaissance du français, de l'anglais et du camerounais, le suivi d'une formation citoyenne, l'obtention du Brevet Européen de Premiers Secours et les attaches sociales développées sur le territoire* », « *ajoute qu'un retour au pays d'origine anéantirait "tout son univers patiemment construit"* » et « *produit notamment des témoignages d'intégration, une attestation de suivi d'une formation citoyenne établie le 09.11.2018, un Brevet Européen de Premiers Secours délivré le 09.03.2019, une preuve d'affiliation à une mutuelle, une carte d'affilié à un syndicat et un contrat de bail* », que « *la longueur du séjour du requérant en Belgique et [...] son intégration dans le Royaume, [...] ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., arrêt n° 109.765 du 13.08.2002). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement la levée de l'autorisation de séjour requise auprès du poste diplomatique compétent pour son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé "qu'un long séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis précité, dès lors que [l'on] n'aperçoit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. En effet, [...] ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., arrêt n° 322 566 du 27.02.2025). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de lever l'autorisation de séjour requise auprès du poste diplomatique compétent* » et « *Quant au fait que [le requérant] ait bénéficié d'un séjour légal sur le territoire dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale introduite le 22.08.2018 et définitivement clôturée depuis le 28.07.2025 (date de l'arrêt 330 427 rendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers), on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle qui empêcherait ou rendrait difficile la levée de l'autorisation de séjour requise auprès des autorités diplomatiques compétentes. Rappelons qu'il s'agissait d'un séjour précaire étant donné que celui-ci était limité à la durée de l'examen de sa demande de protection internationale, laquelle est clôturée à ce jour. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie* »,

- en ce que le requérant « invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et les jurisprudences y liées en raison de sa vie privée et sociale » et « ajoute qu'un retour au pays d'origine pour une durée "indéterminée" constitue "une technique de déracinement d'un univers de proches" », que « cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever l'autorisation de séjour requise. En effet, il ressort de la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers que "cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Ledit article autorise dès lors les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet (C.C.E. arrêt n° 230 801 du 24.12.2019). Notons encore que la présente décision [...] est prise en application de la loi du 15.12.1980 qui est une loi de police. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait" (C.E., arrêt n° 161.567, 31 juillet 2006 ; dans le même sens : CCE, arrêt n° 12.168, 30 mai 2008) » (C.C.E., arrêt n° 225 156 du 23.08.2019) », que « concernant plus précisément les attaches sociales en Belgique, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que "les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (C.C.E. n° 258 553 du 22.07.2021). Et, force est de constater que les témoignages produits par l'intéressé dans le cadre de la présente demande ne permettent pas de conclure à l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme » et que « En ce qui concerne les jurisprudences évoquées, il convient de relever que l'intéressé ne démontre pas en quoi les situations y décrites et son cas sont comparables. Or, il incombe au requérant qui entend s'appuyer sur des situations qu'il prétend comparables, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Par conséquent, il ne suffit pas de s'adonner à des considérations d'ordre général sur des arrêts encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée (C.C.E. arrêt n° 120536 du 13.03.2014). Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie »,

- en ce que le requérant « invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son intégration professionnelle », et « explique qu'il travaille de nuit dans le domaine du nettoyage industriel (abattoir) qui est un secteur d'activité en pénurie de main d'œuvre », en produisant « plusieurs documents, dont un contrat de travail à durée indéterminée conclu avec la société [XXX] et prenant cours le 10.05.2022, des fiches de salaire datant d'avril 2021 à juin 2021 et de janvier 2025 à juin 2025 ainsi que des témoignages de son supérieur hiérarchique et de ses collègues », que « Bien que cela soit tout à son honneur, on ne voit pas en quoi ces éléments constituent une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile la levée de l'autorisation de séjour par voie diplomatique », que « l'exercice d'une activité professionnelle, au surplus passée, en cours ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle », que le requérant « ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée), sa procédure d'asile étant définitivement clôturée », que « selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle le Conseil du Contentieux des Etrangers se rallie, "non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se

comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine". (C.C.E., arrêt n° 323 606 du 19.03.2025) », que « la pénurie de main d'œuvre, dans un secteur d'activité quel qu'il soit, ne dispense en rien le requérant de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire » et « ne peut donc être considérée comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible le retour temporaire de l'intéressé au pays d'origine ou de résidence à l'étranger [sic] », et « à titre informatif, qu'il existe une procédure distincte de celle basée sur l'article 9bis de la loi du 1512.198. En effet, depuis le 01.01.2019, le permis unique est d'application. La procédure ad hoc, détaillée se trouve notamment sur le site internet de l'Office des étrangers (<https://dofi.ibz.be/fr/themas/onderdanen-van-der-de-landen/werk/permis-unique>. Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie ».

A cet égard, le Conseil relève, tout d'abord, que les motifs rappelés ci-avant ne montrent pas que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement pris en considération la situation particulière, invoquée dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, selon laquelle son long séjour en Belgique et les relations sociales et l'intégration qu'il a développées durant celui-ci, entre autres, dans le cadre professionnel, ont eu lieu alors qu'il se trouvait en situation de séjour légal, ayant été autorisé au séjour, dans le cadre de l'examen de sa protection internationale, de manière continue, du 22 août 2018 au 27 février 2025.

En particulier, le Conseil relève ne pouvoir se rallier à la considération, portée par l'acte attaqué « qu'il s'agissait d'un séjour précaire ».

En effet, le constat que le requérant a bénéficié d'un séjour « limité à la durée de l'examen de sa demande de protection internationale »,

- n'apparaît pas, dans les circonstances particulières de l'espèce, rappelées ci-avant, pouvoir suffire, seul, pour fonder une telle considération,

- et ceci d'autant moins que, dans un autre passage de la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse se prévaut également d'enseignements d'arrêts du Conseil d'Etat et du Conseil

- qui, en ce qu'ils portent que « les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, [...] ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait" (C.E., arrêt n° 161.567, 31 juillet 2006 ; dans le même sens : CCE, arrêt n° 12.168, 30 mai 2008)"(C.C.E., arrêt n° 225 156 du 23.08.2019) »
- constatent une « précarité » découlant d'une « situation irrégulière » dans laquelle se trouve un étranger, soit une situation singulièrement différente de celle dans laquelle se trouve un étranger qui, comme le requérant, a été autorisé au séjour, même pour une durée limitée.

L'acte attaqué n'est donc pas suffisamment et adéquatement motivé, à cet égard.

Le Conseil relève, ensuite, que le motif portant que le requérant n'établirait pas « l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme » se comprend mal, dès lors qu'il semble contredit

- par le constat, effectué dans un précédent passage de la motivation de l'acte attaqué, selon lequel « le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé »,

- par le rappel, dans un passage ultérieur de la motivation de l'acte attaqué, de ce que le requérant « invoque [...] son intégration professionnelle », et « explique qu'il travaille de nuit dans le domaine du nettoyage industriel (abattoir) », en produisant « plusieurs documents, dont un contrat de travail à durée indéterminée conclu avec la société [XXX] et prenant cours le 10.05.2022, des fiches de salaire datant d'avril 2021 à juin 2021 et de janvier 2025 à juin 2025 ainsi que des témoignages de son supérieur hiérarchique et de ses collègues ».

Le Conseil relève, pour sa part, que

- dans la mesure où il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, eu égard au fait qu'il y a travaillé pendant la période durant laquelle il a été autorisé au séjour, du 22 août 2018 au 27 février 2025, l'existence d'une vie privée dans son chef, au sens de l'article 8 de la CEDH, peut être présumée,

- qu'il incombait, en conséquence, à la partie défenderesse, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation du requérant au regard de ladite disposition et, le cas échéant, de procéder à une mise en balance des intérêts en présence.

A ce dernier égard, si la motivation de l'acte attaqué porte que « *les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, [...] ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567, 31 juillet 2006 ; dans le même sens : CCE, arrêt n° 12.168, 30 mai 2008) » (C.C.E., arrêt n° 225 156 du 23.08.2019) », le Conseil rappelle, toutefois, avoir déjà relevé ci-avant que cette motivation fait état d'enseignements jurisprudentiels

- qui constatent une « précarité » découlant d'une « situation irrégulière » dans laquelle se trouve un étranger,
- et se rapportent, dès lors, à une situation singulièrement différente de celle dans laquelle se trouve un étranger qui, comme le requérant, a été autorisé au séjour, même pour une durée limitée,

- relève également que la partie défenderesse n'explique pas en quoi et, à plus forte raison, n'établit pas que les enseignements jurisprudentiels susvisés pourraient trouver à s'appliquer au requérant.

Le Conseil relève, en outre, qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant a également produit des fiches de salaire datant de juin à novembre 2024, afin d'étayer son propos selon lequel il a travaillé de manière continue pendant la période durant laquelle il a été autorisé au séjour en Belgique.

La motivation de l'acte attaqué, qui ne fait pas mention de ces fiches, ne montre pas qu'elles auraient été prises en considération par la partie défenderesse, lorsqu'elle a adopté cet acte, et une telle prise en considération ne ressort pas davantage des autres pièces versées au dossier administratif du requérant. L'acte attaqué n'est donc pas non plus suffisamment motivé, à ces égards.

3.3.5. Il ressort des développements repris aux points 3.3.2. à 3.3.4. ci-avant que les aspects du moyen rappelés *supra* sous le point 3.3.1. apparaissent, à première vue, sérieux.

Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'appellent pas d'autre analyse.

En effet, force est de constater qu'au vu des éléments relevés aux points 3.3.2. à 3.3.4. ci-avant, la partie défenderesse ne peut être suivie, lorsqu'elle affirme

- que la partie requérante « se borne [...] à rappeler les éléments invoqués dans le cadre de sa demande, à affirmer qu'ils constituent des circonstances exceptionnelles au sens de la décision querellée et à prendre le contre-pied de la décision querellée »,

- qu'elle « a, valablement examiné l'ensemble des éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour et considéré qu'ils ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles » et « suffisamment et valablement motivé la décision attaquée » à cet égard,

- et que la partie requérante « reste en défaut de démontrer que cette motivation serait insuffisante ».

L'invocation de ce que la partie requérante n'établit pas que la motivation de l'acte attaqué procéderait d'une « erreur manifeste d'appréciation » laisse, pour sa part, entiers les constats tenant au caractère insuffisant et inadéquat de la motivation de l'acte attaqué, qu'elle ne peut faire oublier.

L'affirmation selon laquelle la motivation de l'acte attaqué « est conforme [...] à la jurisprudence du Conseil », n'apparaît, pour sa part, nullement établie, dès lors

- qu'elle repose sur l'invocation d'enseignements portés par des arrêts dont la partie défenderesse reproduit les références ainsi que des extraits, dont l'examen montre, toutefois, qu'ils ont été rendus dans des causes sensiblement différentes de celles du requérant, dans lesquelles il n'était pas invoqué ni, à plus forte raison, établi que le séjour en Belgique et les relations sociales et l'intégration développées durant celui-ci avaient eu lieu en situation de séjour légal,

- et que la partie défenderesse n'explique pas en quoi et, à plus forte raison, n'établit pas que les enseignements portés par ces arrêts pourraient trouver à s'appliquer au requérant, la seule affirmation qu'il « n'y a pas lieu de s'en] départir » n'étant pas suffisante, à ce dernier égard.

Il ressort de l'ensemble des développements qui précèdent qu'il est satisfait à la condition du moyen d'annulation sérieux.

Par conséquent, la deuxième condition cumulative est remplie.

3.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

3.4.1. Au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante fait, notamment, valoir que l'exécution de la décision entreprise « peut impliquer que le demandeur peut être expatrié [sic] », alors qu'il estime, pour sa part, démontrer

- qu'il peut disposer, en Belgique, d'une autorisation de séjour, au regard de la demande qu'il avait introduite, le 9 novembre 2022, sur la base des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans laquelle il invoquait, entre autres, l'existence d'éléments, touchant à la vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, développés alors qu'il se trouvait en séjour légal,
- l'existence, dans son chef, de l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant que la demande d'autorisation de séjour susvisée soit introduite depuis la Belgique, plutôt que depuis son pays d'origine.

3.4.2. A cet égard, le Conseil ne peut que conclure qu'à ce stade, le risque de préjudice grave et difficilement réparable, tel qu'allégué par la partie requérante dans les termes rappelés au point 3.4.1. ci-avant, est suffisamment consistant, plausible et lié au sérieux du moyen touchant, entre autres, au respect de droits protégés par l'article 8 de la CEDH et ce, dans la mesure où

- premièrement, il ressort, effectivement, de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse entend qu'à la suite de l'adoption de l'acte attaqué, le requérant « *se conforme[.] à la législation en matière d'accès et de séjour au territoire du Royaume* » et « *retour[ne] au Cameroun en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise* »

- deuxièmement, il ressort des développements repris sous les points 3.3.2. à 3.3.4. ci-avant, que la partie défenderesse ne s'est, toutefois, pas livrée, avant d'adopter l'acte attaqué, à un examen tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents de la situation du requérant et, en particulier, de la circonstance

- que le long séjour du requérant en Belgique et les relations sociales et l'intégration qu'il a développées durant ce séjour, entre autres, dans le cadre professionnel, ont eu lieu en situation de séjour légal,
- que l'existence d'une vie privée dans le chef du requérant, au sens de l'article 8 de la CEDH, peut être présumée, en sorte qu'il convient, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation du requérant au regard de ladite disposition et, le cas échéant, de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, tenant compte, notamment, de la particularité, rappelée ci-avant, selon laquelle les éléments de vie privée du requérant se sont développés alors que celui-ci se trouvait en situation de séjour légal,

- troisièmement, il apparaît également qu'il ne saurait être exclu qu'à la suite de la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, la partie défenderesse procède à un réexamen de la demande d'autorisation de séjour du requérant, ni que ce réexamen puisse aboutir à une décision qui serait favorable à ce dernier.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

4. Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que les trois conditions requises pour que soit accordée la suspension de l'exécution des décisions attaquées, telles que rappelées au point 3.1. ci-avant, sont réunies.

Par conséquent, la demande de suspension enrôlée sous le numéro 353 205 doit être favorablement accueillie.

5. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera, le cas échéant, l'objet d'un examen, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est accueillie.

Article 2

La suspension de l'exécution de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 29 août 2025, est ordonnée.

Article 3

Cet arrêt est exécutoire par provision.

Article 4

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq février deux mille vingt-six, par :

V. LECLERCQ, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

V. LECLERCQ